Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 029-212902779-20260401-202622-DE

COMMUNE DE SIZUN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 1er avril 2026

Délibération n° 2026-22

NOMBRE DE MEMBRES :

EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
19	19	19

Quorum atteint

DATE DE CONVOCATION : 25/03/2026
DATE D'AFFICHAGE : 02/04/2026

Le premier avril deux mille vingt-six, à 19 H 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la Présidence de M. Thierry MARCHAL, Maire. Etaient présents l'ensemble des membres en exercice, à l'exception de :

ABSENTS : néant.

M. Daniel LE SAINT a été nommé secrétaire de séance.

OBJET : INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Le Maire informe l'assemblée que les fonctions d'élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Son octroi nécessite une délibération.

Le maire perçoit de droit l'indemnité telle que prévue par le CGCT pour la strate de population.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, au maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux (articles L2123-23, 24 et 24-1 du C.G.C.T.). Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante sera joint à la délibération.

Au titre des cumuls de mandats, un élu ne peut percevoir plus d'une fois ½ le montant de l'indemnité parlementaire. Au-delà, ses indemnités seront écrêtées. L'article L2123-20-III met fin au reversement de l'écrêtement à d'autres élus locaux. Désormais, la part écrêtée résultant d'un cumul d'indemnités de fonction est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Considérant que la commune de SIZUN appartient à la strate 1 000 à 3 499 Habitants, au regard du recensement en vigueur au 1er janvier 2022 (*Décret n° 2019-1302 du 5 décembre 2019 modifiant le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population*) pour tout le mandat,

Considérant que le nombre d'adjoints au maire a été fixé à 5, dans la limite de 30 % du nombre de conseillers par délibération en date du 21 mars 2026,

Le Maire propose à l'assemblée **de fixer l'enveloppe financière mensuelle** de la manière suivante :

- l'indemnité du maire, 55.7 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour 2 289.56 €),

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 029-212902779-20260401-202622-DE

- et du produit de 21.38 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour 878.83 €) par le nombre d'adjoints, soit par 5

= 6 683.71 €.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,
par 15 voix pour et 4 abstentions

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-1 et R 2123-23,

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire : le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité (*maximale*) du maire (55.7 % de l'indice brut 1027) et du produit de 21.38 % de l'indice brut 1027 par le nombre d'adjoints, soit par 5.

- De fixer, avec effet immédiat (*1),* le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints titulaires d'une délégation, et des conseillers titulaires d'une délégation, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, aux taux suivants :

Maire : 55.7 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour) ;

Les 5 adjoints : 15,3 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour)

Les 3 Conseillers délégués : 10.1 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique (IB 1027 à ce jour).

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires et la revalorisation de l'indice terminal de la fonction publique.

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

(1) La délibération est obligatoirement transmise au représentant de l'État. Les nouveaux élus perçoivent donc leurs indemnités dès lors que la délibération et que l'arrêté de délégation du maire acquièrent leur caractère exécutoire. Le Maire perçoit son indemnité dès son élection, soit le 21.03.2026.

Le Secrétaire de séance

POUR COPIE CONFORME,
Le Maire,
Thierry MARCHAL.

MAIRIE DE SIZUN (Finistère)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes – 3, contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'Etat et de sa publication.